

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et,

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé, les postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance au sein des services de la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement) sont fixés conformément à la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de nuisance, telle que précisée à l'article 1er ci-dessus peut être modifiée ou complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 3. — L'indemnité de nuisance est réduite ou supprimée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 17 février 2001.

P. le Chef du Gouvernement

et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Le ministre des
finances

Abdellatif
BENACHENHOU

Le ministre du travail et de la protection sociale

Soltani BOUGUERRA

ANNEXE

LISTE DES POSTES DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE DE NUISANCE

POSTES DE TRAVAIL	MONTANT DE L'INDEMNITE DE NUISANCE	TAUX %
Parc auto :		
— Conducteur en commun	125	4,63
— Chauffeur poids lourds	125	5,08
— Chauffeur transport du personnel	125	5,08
— Conducteur véhicule léger	125	5,76
— Laveur graisseur de garage	178	10,47
— Mécanicien	178	10,47
— Vulcanisateur	178	10,47
— Electricien auto	178	10,47
Hygiène et sécurité :		
— Agent hygiène et sécurité	125	6,34
— Gardien	178	10,47
Magasin et produits d'entretien :		
— Magasinier	122	5,12
— Aide-magasinier	122	6,81